

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme)**

NOR : TREL2331595A

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code général des impôts, notamment son article 231 *ter* ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 520-8,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations soumises à la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France telle qu'elle résulte de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, codifié aux articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Art. 2.** – Conformément aux dispositions du II de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe perçue à l'occasion de la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction des valeurs de l'année précédente et de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Pour l'année 2024, la prévision de cet indice est de 2,5 % et les valeurs de référence sont celles applicables en 2023.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, les tarifs par mètre carré de construction sont fixés aux valeurs mentionnées dans la dernière colonne du tableau suivant :

		Rappel des valeurs contenues dans la loi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Rappel des valeurs au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Valeurs actualisées au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Locaux de bureaux	4 <sup>e</sup> circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 <sup>e</sup> circonscription	50,00 €	55,61 €	57,00 €
	2 <sup>e</sup> circonscription	90,00 €	100,07 €	102,57 €
	1 <sup>re</sup> circonscription	400,00 €	444,64 €	455,75 €
Locaux commerciaux	4 <sup>e</sup> circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 <sup>e</sup> circonscription	32,00 €	35,61 €	36,50 €
	2 <sup>e</sup> circonscription	80,00 €	88,96 €	91,19 €
	1 <sup>re</sup> circonscription	129,00 €	143,44 €	147,02 €
Locaux de stockage	4 <sup>e</sup> circonscription	14,00 €	15,60 €	15,99 €
	3 <sup>e</sup> circonscription	14,00 €	15,60 €	15,99 €
	2 <sup>e</sup> circonscription	14,00 €	15,60 €	15,99 €
	1 <sup>re</sup> circonscription	14,00 €	15,60 €	15,99 €

**Art. 3.** – 1° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2021, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2024 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2024
Locaux de bureaux	367,46 €
Locaux de commerce	133,06 €
Locaux de stockage	15,99 €

2° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2022, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2024 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2024
Locaux de bureaux	279,16 €
Locaux de commerce	119,11 €
Locaux de stockage	15,99 €

3° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2023, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2024 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2024
Locaux de bureaux	190,87 €
Locaux de commerce	105,15 €
Locaux de stockage	15,99 €

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
D. BOTTEGHI